Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
AU TITRE DU CODE DE L'ENERGIE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine (ACAL)

Barrage de la Steinsau

Restructuration du génie civil
Modernisation des équipements
Production d'énergie hydraulique à titre accessoire

ARRETE PREFECTORAL

de prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique au barrage de la Steinsau pour la production d'énergie hydraulique à titre accessoire et sa modernisation, concernant la sécurité, la continuité écologique et la continuité nautique

Le Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-6, L.214-12, L.214-17, R.214-17, R.214-18, R.214-23, R.214-112 à R.214-151 ;

VU le Code de l'Énergie, et notamment son article L.511-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 du code de l'environnement - Liste 1 et liste 2 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015 portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin – Meuse ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU l'ordonnance du 30 avril 1906 concernant l'entretien de l'Ill navigable et de ses bras entre le Ladhof près de Colmar et Strasbourg, y compris la partie navigable de la Blind, le canal de décharge d'Erstein et la Kraft inférieure ;

VU l'ordonnance du 23 janvier 1908 concernant le partage des eaux entre l'Ill et le canal de décharge en amont d'Erstein ainsi que la dérivation de l'eau du Rhin dans l'Ill en aval d'Erstein par le canal d'alimentation de Gerstheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Steinsau situé en lit mineur de l'Ill à Erstein ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la Région Alsace au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et de l'article L.511-3 du Code de l'Énergie, reçu le 18 décembre 2015, enregistré sous le n°67-2015-00283, relatif à la restructuration, la modernisation du barrage de la Steinsau et son équipement pour la production d'énergie hydroélectrique à usage accessoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 décidant de ne pas soumettre à étude d'impact le projet porté par la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) et décrit dans le dossier de porter à connaissance n°67-2015-00283 ;

VU le dossier modificatif déposé par la Région ACAL relatif aux modifications apportées au dossier de porter à connaissance n°67-2015-00283, reçu le 24 mars 2016 suite à la demande de compléments formulée par courrier du 24 février 2016 ;

VU la note complémentaire reçue le 16 juin 2016, déposée par la Région ACAL modifiant le dossier de porter à connaissance n°67-2015-00283 suite à la demande de compléments formulée par courriel du 13 juin 2016 ;

VU l'avis du Service de Contrôle et de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ACAL, en date du 13 juin 2016 sur les dispositions prises par la Région ACAL concernant la restructuration du génie civil du barrage de la Steinsau et sa modernisation ;

VU l'avis de la Délégation Inter-Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR ONEMA) Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 12 avril 2016 sur le dimensionnement de la nouvelle passe-à-poissons au barrage de la Steinsau et de la chambre de vidéo-comptage qui y sera installée ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DRDJSCS ACAL), en date du 23 mai 2016 sur les mesures projetées concernant le rétablissement de la continuité nautique au barrage de la Steinsau ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 6 juillet 2016 ;

VU l'absence d'observation formulée par la Région ACAL sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 surclasse le barrage de la Steinsau, permettant de réguler les débits de l'Ill en direction de l'agglomération strasbourgeoise, en classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement ;

CONSIDERANT que le barrage de la Steinsau présente des dégradations structurelles aussi bien dans ses maçonneries, que la structure de la passerelle existante et sa vantellerie ; l'étude géotechnique fournie à l'appui du dossier de porter à connaissance a notamment mis en évidence la présence d'éttringite massive et expansive dans le béton constitutif de certaines piles du barrage ;

CONSIDERANT que les travaux de restructuration du génie civil et de modernisation du barrage projetés par la Région ACAL et prévus à l'article 2.2 du présent arrêté permettent de sécuriser l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le SCSOH de la DREAL ACAL a émis un avis favorable sur les dispositions techniques projetées concernant la reprise du génie civil du barrage, sous réserve de transmission de compléments d'étude avant réalisation des travaux, demandes intégrées sous la forme de prescriptions reprises dans le présent arrêté préfectoral :

- prescriptions relatives à la stabilité du barrage (article 20.2) ;
- prescriptions relatives à la reprise du génie civil (article 20.2) ;
- prescriptions relatives à la surveillance et aux consignes de l'ouvrage (articles 15 et 16) ;

CONSIDERANT que les dégradations constatées sur le génie civil du barrage nécessitent des travaux de mise en sécurité urgents, dont la durée maximale a été estimée par la Région ACAL à 10 mois ; ces travaux seront donc réalisés avant le 30 septembre 2017 par la Région, délai repris en prescription à l'article 19 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la prévention des inondations de réviser les consignes écrites d'exploitation et de surveillance des différents équipements du barrage de la Steinsau par le Service de l'Ill de la région ACAL, en toutes circonstances et notamment en période de crue, afin d'éviter d'éventuels dysfonctionnements, en application de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement et de l'arrêté de classement du 27 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les consignes écrites de gestion et de surveillance de la centrale hydroélectrique, du barrage et de ses différents équipements associés, en cas de crue et décrue, prévues par la Région ACAL dans son dossier de porter à connaissance, garantissent une réaction rapide de l'exploitant jours ouvrés et hors jours ouvrés, en cas de crue exceptionnelle ; ces différentes consignes après réalisation des travaux et mise en service effective des ouvrages devront être révisées ;

CONSIDERANT que l'article L.511-5 du Code de l'Énergie, dispose que la puissance d'une installation hydraulique, ou puissance maximale brute d'une installation hydroélectrique est définie comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur ;

CONSIDERANT que le projet de la Région ACAL prévoit l'installation de turbines de type vis hydraulique en ligne, au barrage de la Steinsau, implantées au niveau des passes n°2, 3 et 4, pour un débit d'équipement de 18 m³/s correspondant à une hauteur de chute maximale de 1,36 m ; la puissance administrative brute de l'usine hydroélectrique en résultant s'élève à 240 kW ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 I.7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDERANT que l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, auquel s'est substitué depuis le 1er janvier 2013 l'article L.214-17 dudit code, imposait la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour tout ouvrage dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste était fixée par les articles R.432-3 et D.432-4 ;

CONSIDERANT que l'Ill faisait partie des cours d'eau listés en annexe des articles R.432-3 et D.432-4 (annexe V) ;

CONSIDERANT que l'Ill fait toujours partie depuis le 1er janvier 2013 des cours d'eau listés en application du 2° du I de l'article L. 214-17, cette liste se substituant à la liste précitée applicable antérieurement, avec maintien de toutes les obligations antérieures pour les ouvrages intéressés sans délai transitoire et nouveau d'application ;

CONSIDERANT que le barrage de la Steinsau est infranchissable pour les espèces-cibles (anguilles, cyprinidés et salmonidés) ;

CONSIDERANT qu'assurer la circulation des poissons migrateurs s'entend de manière générale à la dévalaison comme à la montaison ;

CONSIDERANT que les équipements projetés par la Région ACAL pour restaurer la continuité écologique au barrage de la Steinsau et pour produire de l'énergie hydroélectrique comprennent :

- une passe à poissons toutes espèces à bassins successifs à fentes verticales sans

orifices noyés située en rive droite du barrage, implantée dans la passe n°1 (longueur des bassins de 3,5 mètres), dimensionnée pour le niveau légal de retenue et permettant d'assurer la montaison des espèces-cibles ;
- 6 vis ichtyocompatibles permettant d'éviter toute mortalité piscicole à la dévalaison ;

CONSIDERANT que les analyses effectuées par la DiR ONEMA Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, dans son avis 12 avril 2016 sur le projet de passe-à-poissons au barrage de la Steinsau démontrent que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique de cet équipement à la montaison respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés ;

CONSIDERANT que le barrage de la Steinsau, est en situation irrégulière en terme de continuité écologique depuis le 24 décembre 2004 ; la nouvelle passe-à-poissons devra être opérationnelle avant le 30 septembre 2017, délai repris en prescription à l'article 19 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'article L.214-12 du code de l'environnement dispose que la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ;

CONSIDERANT que le passe-nacelles implanté en rive gauche du barrage de la Steinsau n'est plus fonctionnel (portes amont et aval corrodées) ; aucun équipement ne permet le passage des embarcations de part et d'autre du barrage. ;

CONSIDERANT que les équipements projetés par la Région ACAL pour restaurer la continuité nautique au barrage de la Steinsau comprennent :
- la remise en fonctionnement du passe-nacelles situé en rive gauche, du barrage par le remplacement de ses portes amont-aval corrodées ;
- la construction d'une passe-à-canoës de type glissière à surface lisse, en rive droite du barrage dans la passe n°1, entre la nouvelle passe-à-poissons projetée et la berge ;
- deux quais de débarquement à destination des pratiquants implantés sur berge en amont et en aval du barrage.

CONSIDERANT que les analyses effectuées par la DRDJSCS ACAL, dans son avis du 23 mai 2016, démontrent que les caractéristiques générales de ces équipements de restauration de la continuité nautique respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés ;

CONSIDERANT que le barrage de la Steinsau, est en situation irrégulière en terme de continuité nautique ; les nouveaux équipements devront être opérationnels avant le 30 septembre 2017, délai repris en prescription à l'article 19 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

La Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour :

- la restauration du génie civil du barrage de la Steinsau, sa mise en sécurité et sa modernisation ;
- l'installation et l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique pour la production d'énergie hydraulique au barrage ;
- la construction d'une nouvelle passe-à-poissons et d'une passe-à-canoës pour la restauration de la continuité écologique et nautique au barrage.

Cet ouvrage, situé sur la commune d'Erstein, est référencé :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
ROE 6473	Barrage de la Steinsau (B56)

Cet arrêté préfectoral modifie et complète l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Steinsau situé en lit mineur de l'Ill à Erstein.

Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN SECURITE DU BARRAGE

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE :

Article 2.1 - Rappel des caractéristiques initiales du barrage de la Steinsau

Les caractéristiques initiales du barrage de la Steinsau, de type barrage mobile à fermetures, étaient les suivantes :

- une partie située en rive droite RD permettant d'alimenter l'Ill composée d'une part, de 5 passes (n°1 à 5) équipées pour chacune d'entre elles d'une vanne manuelle levante de largeur 5 mètres et d'un masque anti-crue (excepté pour la passe n°1), et d'autre part d'une passe-à-poissons séparant les passes n°1 et n°2 ;

- une partie située en rive gauche RG permettant d'alimenter le Muhlbach composée d'un passe-nacelles et deux passes (n°6 et n°7) équipées d'une vanne manuelle levante et d'un masque anti-crue.

L'ouvrage est équipé sur toute sa longueur d'une passerelle qui permet le passage des piétons et permet d'assurer les opérations de manœuvre et d'entretien du barrage.

Le barrage de la Steinsau permet de réguler les débits de l'Ill au débit de 28,5 m³/s sous un niveau plan d'eau dont la cote est fixée à 152,40 m NGF IGN69, réparti pour 26 m³/s dans l'Ill et 2,5 m³/s dans une diffluence de l'Ill, le Muhlbach.

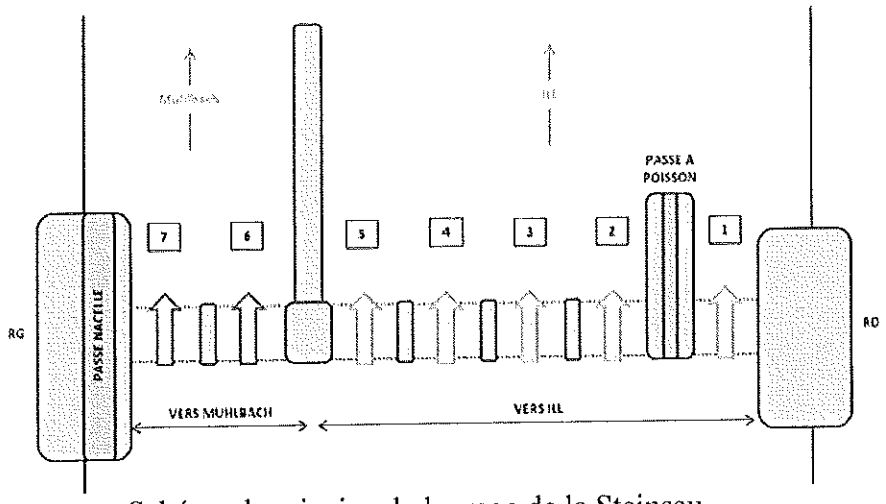

Schéma de principe du barrage de la Steinsau

Article 2.2 - Caractéristiques des travaux de mise en sécurité du barrage de la Steinsau

A l'issue des travaux, le barrage devra respecter les règles de l'art lié à un barrage rigide :

- la stabilité de l'ouvrage devra être assurée en période de crue exceptionnelle. Pour un barrage rigide de classe C la période de retour de la crue exceptionnelle correspondant à la cote des PHE (Plus Hautes Eaux) est supérieure ou égale à 300 ans ;
- la probabilité annuelle maximale d'atteindre ou dépasser la cote de danger pour un barrage rigide de classe C doit être de 10^{-4}. La situation extrême de crue correspond à l'atteinte de la cote de danger, au-delà de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie.

Les travaux de restructuration du génie civil du barrage comprennent les reprises de génie civil suivantes :

- démolition et reconstruction du mur de séparation Ill/Muhlbach en lien avec les travaux d'installation de la centrale hydroélectrique (voir titre III de cet arrêté) ;
- démolition et reconstruction des 3 piles des passes n°3 et 4 atteintes par une pathologie du béton, avec reprise des radiers et fondations ;
- prolongement de chacune des piles délimitant les passes turbinées n°2, 3 et 4 par un voile béton ;
- réhabilitation des autres piles et culées par nettoyage, dévégétalisation, reprise des radiers des piles P5 et P6 pour mise en place d'une vanne négative ;
- remplacement complet de la vantellerie, y compris panneaux anti-crues ;
- motorisation et automatisation des vannes du barrage ;
- démolition de l'ancienne passerelle et installation d'une nouvelle passerelle dont l'intrados sera calé 50 cm au-dessus du niveau de crue centennale, correspondant à la cote 154,13 m NGF IGN69 (niveau de crue centennale de 153,63 m NGF IGN69 + 50 cm de tirant d'air) et élargie afin de permettre le passage des véhicules d'entretien.

Les travaux réalisés sur le génie civil du barrage de la Steinsau modifient la structuration initiale du barrage :

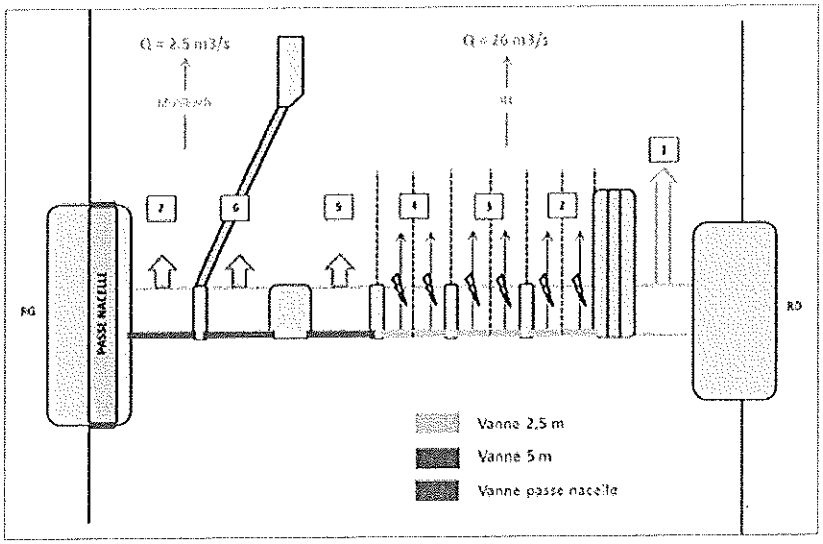

Nouveau schéma de principe du barrage de la Steinsau

Cette restructuration du génie civil sera également complétée par la pose d'un rideau d'étanchéité situé à l'amont direct du barrage sur tout son linéaire, à la cote minimale de 146,50 m NGF IGN69, afin de renforcer les critères de sécurité en crue centennale en terme de risque d'érosion interne du sol sous le barrage. Le rideau d'étanchéité sera relié directement au radier du barrage.

Les modalités de gestion du barrage de la Steinsau quant à la répartition des débits entre l'Ill et le Muhlbach restent inchangées (niveau normal d'exploitation ou niveau légal de retenue fixé à 152,40 m NGF IGN69, répartition des débits identique soit 26 m³/s dans l'Ill et 2,5 m³/s dans le Muhlbach).

Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE :

La Région ACAL est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière de l'Ill, code hydrologique n° A 264 140, pour l'installation d'une microcentrale au fil de l'eau du barrage de la Steinsau, située sur le territoire de la commune d'ERSTEIN (Bas-Rhin), destinée à la production d'électricité vendue en totalité sur le réseau public. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbiné et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 240 kW.

Cet usage est accessoire de l'usage principal de l'ouvrage qui est la protection contre les crues des zones habitées de toute la vallée inférieure de l'Ill, dont notamment celles de l'Eurométropole de Strasbourg ; il permet de réguler les débits arrivant vers Erstein et en aval vers le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 4 - SECTIONS AMENAGEES :

La production hydroélectrique s'effectue sur l'Ill, au fil de l'eau du barrage B56 de la Steinsau sans création de tronçon court-circuité, à partir d'une retenue à la cote de 152,40 m NGF IGN69.

Le niveau de restitution des eaux en aval de la centrale hydroélectrique s'élève, au débit maximal turbiné au barrage, à 151,04 m NGF IGN69.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TURBINES ET DES EQUIPEMENTS HYDROELECTRIQUES :

Six turbines, indépendantes au niveau hydraulique, de type vis hydrodynamique d'Archimède, seront implantées dans les passes n°2, 3 et 4 directement au fil de l'eau du barrage :

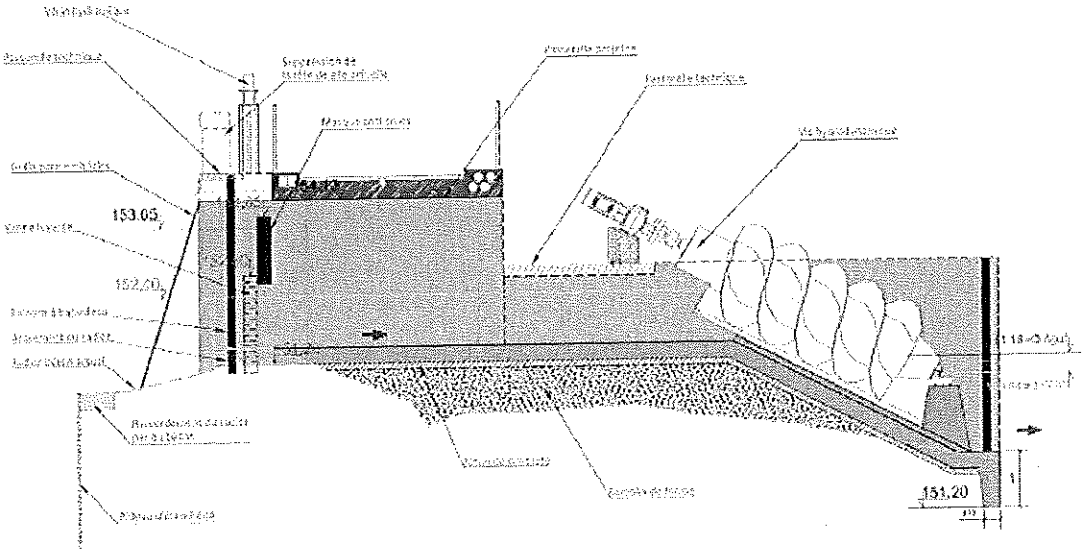

Les caractéristiques des équipements de la centrale hydroélectrique sont les suivantes :

- débit d'équipement de chaque vis : 3 m³/s, soit 18 m³/s au total ;
- diamètre de chaque vis : 2,50 m ;
- grille de retenue des embâcles, d'entrefer 10-15 cm et vanne motorisée de fermeture ou d'isolation de chaque vis, à l'amont au fonctionnement indépendant.

Afin de faciliter l'exploitation de la microcentrale, un dispositif commun et unique de déviation sous forme de drome flottante sera installée à l'amont du barrage pour rediriger les éléments flottants vers la vanne fonctionnant en surverse. Elle est constituée de flotteurs rotomoulés et d'un rideau de polyester lisse permettant aux débris de ne pas s'accrocher et de facilement être redirigés vers la vanne de surverse située au niveau de la passe n°5 (vanne en fonctionnement négatif).

Titre IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REGLEMENT D'EAU

ARTICLE 6 - CONSISTANCE DU REGLEMENT D'EAU :

Article 6.1 - Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau légal de retenue au barrage de la Steinsau est de 152,40 m NGF normal (IGN69), qui correspond au niveau normal d'exploitation (niveau légal d'exploitation).

Le débit maximal turbiné est de 18 m3/s. La hauteur de chute brute maximale sera de 1,36 m, pour ce débit.

Article 6.2 - Dispositions de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- *Pour le contrôle des niveaux*

  - deux échelles limnimétriques installées en amont et en aval du barrage de la Steinsau, pour le contrôle des niveaux d'eau du règlement d'eau. Le zéro de l'échelle amont indiquera le niveau légal d'exploitation ;
  - 6 capteurs dans les passes des turbines ;
  - deux capteurs piézométriques installés à l'amont du barrage (le long de la passe-à-poissons), pour sécuriser la gestion de l'ouvrage ;
  - deux capteurs piézométriques installés en aval du barrage, l'une le long du passe-nacelles, pour le contrôle du niveau dans le Muhlbach, l'autre, le long du dernier bassin de la passe-à-poissons pour le contrôle du niveau dans l'Ill.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). Les deux échelles limnimétriques doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

- *Pour le contrôle des débits*

  - pour les passes vannées, une loi d'ouvrage combinée aux mesures de niveau permettront de mesurer les débits ;
  - pour les passes turbinées, la mesure de débit sera effectuée par sonde à ultra-sons (corrélation croisée) corrélée à la hauteur d'eau amont, combinée à un convertisseur direct.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le niveau légal de retenue seront affichées à proximité immédiate du barrage, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prises pour la régulation du barrage combinant le fonctionnement de la microcentrale hydroélectrique aux passes non turbinées, prévues au dossier de porter à connaissance n°67-2015-00283 dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Celles-ci concernent notamment la régulation hydraulique des passes n°5, 6 et 7 par actionneurs électriques, et la régulation des turbines des passes n°2, 3 et 4 par actionneurs hydrauliques.

Article 6.3 - Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire

En période de turbinage, le bénéficiaire est tenu de réaliser le relevé des débits turbinés et de la puissance produite au niveau de ses turbines et de le consigner dans un registre à conserver trois ans et de tenir celui-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6.2 du présent arrêté.

Titre V – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE :

Le bénéficiaire est tenu d'assurer à la montaison, le franchissement du barrage de la Steinsau et à la dévalaison, celui de la centrale hydroélectrique installée en ligne, pour les espèces cibles suivantes : cyprinidés, salmonidés et anguilles. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Article 7.1 - Équipements de montaison au barrage

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible, en permanence pour leur entretien, ainsi que pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison sera assuré par une passe-à-poissons installée en rive droite au niveau de la passe n°1, comportant 6 bassins à fentes ou échancrures verticales, sans orifices noyés, comportant 7 cloisons pour une chute maximale de 25 cm.
Chaque échancrure ou fente sera munie de rainures de manière à pouvoir y insérer des planchettes permettant le cas échéant un calage fin de l'ouvrage.

Un dispositif permettant la mise à sec de la passe à poissons par batardage en amont (dispositifs de rainurage des entrées hydrauliques et piscicoles) sera également installé.

Pour favoriser le franchissement en entrée de passe-à-poissons, une fosse d'appel sera mise en place sur une profondeur de 1,1 m, une largeur de 2,5 m et une longueur de 1 m.

Les caractéristiques de la passe-à-poissons seront les suivantes :

Débit d'alimentation de la passe-à-poissons	600-640 l/s
Niveau amont nominal	152,40 m
Largeur des bassins	2,5 m
Nombre de pré-bassin amont (fosse d'appel)	1
Nombre de bassins	6
Hauteur maximale des chutes entre bassin	0,25 m
Nombre total de chutes	7
Longueur des bassins	3,5 m
Tirant d'eau dans chaque bassin	1-1,2 m
Puissance dissipée	< 150 W/m^3
Largeur des échancrures	0,35 m

A partir de la 1ère chute, le fond des bassins sera rugueux pour permettre la constitution de zones à faibles vitesses (galets disposés dans le radier béton de la passe-à-poissons – 15 à 20 cm de diamètre).

L'accès à la passe à poissons devra être possible en permanence afin de permettre son entretien (installation d'une passerelle technique).

Article 7.2 - Équipements de dévalaison à la centrale

Afin d'assurer la dévalaison des espèces-cibles précitées, des turbines ichtyocompatibles de type vis d'Archimède seront installées au barrage.

Article 7.3 - Entretien des équipements

En ce qui concerne l'entretien des ouvrages, permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole, les modalités seront transmises pour approbation dès la fin des travaux au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.

Les mesures d'entretien mises en œuvre doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engravement de l'ouvrage (de l'entrée, de la prise d'eau, voire de l'ouvrage lui-même) ;
- l'accumulation des embâcles.

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement :

- un contrôle systématique après chaque épisode de crue (période propice au colmatage) ;
- un contrôle par mois hors période de migration.

Il devra être précisé les modalités d'accès aux ouvrages après réalisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation a une obligation de résultat en ce qui concerne la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole.

ARTICLE 8 - LÂCHERS D'EAU PÉRIODIQUES À EFFET MORPHOGÈNE :

Afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le bénéficiaire, réalise des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée.

Ces lâchers sont réalisés deux fois par an pour les débits dépassant 60 m^3/s à Osthouse.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des modalités de réalisation du lâcher (ouverture de passes, débit évacué..), de la réalisation de cette opération et de ses modalités de mise en œuvre dans un délai de 15 jours avant son démarrage.

ARTICLE 9 - QUALITE DES EAUX RESTITUEES AU MILIEU :

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;

- Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le bénéficiaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ;

- Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre VI – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE NAUTIQUE

ARTICLE 11 - AMENAGEMENTS DES EQUIPEMENTS :

Le passe-nacelles existant, situé en rive gauche du barrage de la Steinsau, sera remis en fonctionnement pour assurer en permanence la continuité nautique, par le remplacement des portes amont-aval.

Il est également interdit au bénéficiaire, sauf ordre spécial de l'administration, de manœuvrer le passe-nacelles pour réguler le niveau de l'eau.

De plus, une passe-à-canoës de type glissière à surface lisse sera installée en rive droite dans la passe n°1 entre la passe-à-poissons projetée et la berge afin d'éloigner la passe des turbines et d'éviter tout risque d'aspiration dans un rappel. La distance libre de tout obstacle sera au minimum de 35 m en aval de la passe pour garantir la sortie des canoës. Elle bénéficiera d'un accès direct en berge. Les caractéristiques de la passe à canoës seront les suivantes :

- longueur du replat initial : 3 m ;
- longueur de la glissière : 15,60 m ;
- longueur de la fosse aval : 7 m ;
- largeur de : 2 m ;
- pente de 10 % ;
- débit d'alimentation : 1 m³/s.

Le dispositif commun de déviation sous forme de drome flottante installée à l'amont du barrage pour rediriger les éléments flottants permet de bloquer l'accès des canoë-kayak vers les turbines (voir article 5).

Enfin, deux quais de débarquement à destination des pratiquants seront installés en amont et en aval du barrage de la Steinsau.

ARTICLE 12 - MISE EN PLACE DE LA SIGNALETIQUE :

Le bénéficiaire mettra en place une signalétique destinée à sécuriser les randonneurs nautiques, à l'amont du barrage et de la centrale hydroélectrique. Celle-ci sera installée sur le pieu de fixation de la drome flottante précédemment citée. Il veillera au bon entretien de cet ouvrage.

Titre VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Tous les ouvrages propriété du bénéficiaire ou gérés par ses soins doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire. Le passe-nacelles, la passe-à-canoës et la passe-à-poissons sont également visés par cet article.

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets), notamment en crue et à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.
Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative (voir article 7.3).

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Le bénéficiaire mettra en place un dispositif de récupération des déchets retenus aux grilles de la centrale. Les produits de dégrillage autres que ceux d'origine naturelle seront éliminés conformément à la réglementation. En aucun cas, ces déchets ou détritus divers ne pourront être évacués dans l'Ill en aval du barrage.

Titre VIII – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSIGNES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 14 - DOSSIER DE L'OUVRAGE :

Le dossier de l'ouvrage devra faire l'objet d'une mise à jour, en intégrant en particulier :

- les plans de l'ouvrage suite aux travaux effectués ;
- les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Cette mise à jour devra être effectuée dans un délai de 1 mois suite au récolement des travaux. Un bordereau des pièces du dossier de l'ouvrage mis à jour sera transmis au Service du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE :

Article 15.1 - Visite de surveillance

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, il organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites ; ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Lors de ces visites de surveillance, une attention particulière devra être portée à la surveillance du béton des piles qui n'auront pas été reconstruites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage demande, le cas échéant, aux tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant d'assurer un entretien et une surveillance régulière de ces derniers afin de ne pas affaiblir la sécurité générale de l'ouvrage objet du présent arrêté.

Article 15.2 - Visite Technique Approfondie

Dans un délai de 3 mois suite à l'achèvement des travaux, le propriétaire ou l'exploitant organise une Visite Technique Approfondie de l'ouvrage. Il renouvelle ensuite cette visite tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire ou l'exploitant informe le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL ACAL de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance.

Un compte-rendu de visite est réalisé ; il précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le bénéficiaire transmet le compte-rendu de visite au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL ACAL, dans les 3 mois qui suivent la visite.

Article 15.3 - Rapport de surveillance

Suite à la réalisation des travaux, un rapport de surveillance devra être établi au plus tard pour le 30 septembre 2018. Un rapport de surveillance devra ensuite être établi tous les cinq ans.

Ce rapport doit comprendre des renseignements synthétiques sur la surveillance, l'entretien et l'exploitation, les incidents constatés et les incidents d'exploitation ainsi que le comportement des ouvrages. Le rapport de surveillance doit comprendre les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après ces événements. Les essais des éventuels organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ainsi que les travaux effectués sur les ouvrages devront être relatés dans le rapport de surveillance.

Article 15.4 - Dispositif d'auscultation

Suite à l'achèvement des travaux, le propriétaire ou l'exploitant met en place un dispositif d'auscultation du barrage, au plus tard pour le 31 décembre 2017, tel que prévu par l'article R.214-124 du Code de l'environnement.

Ce dispositif sera installé et rendu opérationnel dans l'année suivant l'achèvement des travaux et au plus tard au 30 septembre 2017. Dès lors le propriétaire entretiendra et procédera au relevé des

instruments d'auscultation.

La description du dispositif d'auscultation est jointe au dossier de l'ouvrage. Le dispositif d'auscultation du barrage comprendra 12 repères topographiques, dont un repère situé sur chaque pile du barrage (soit 7 au total) et deux repères fixes aux abords du barrage.

Durant les cinq premières années suivant la réalisation des travaux, un levé topographique des repères devra être réalisé tous les ans. La fréquence des levés pourra ensuite être espacée si l'ouvrage ne présente pas de mouvements importants.

Article 15.5 - Rapport d'auscultation

Le propriétaire fournit au service de police de l'eau, au plus tard le 31 décembre 2017 puis tous les cinq ans, un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage, tel que prévu par l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il inclut les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 - CONSIGNES ECRITES DES OUVRAGES :

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau d'exploitation ne dépasse pas le niveau légal de retenue. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les différentes vannes des passes du barrage de la Steinsau.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux. Dès que les eaux dans la retenue s'abaisseront au-dessous du niveau légal, le fonctionnement de la centrale devra être réduit ou s'interrompre afin de permettre le bon fonctionnement de la passe à poissons. Le bénéficiaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le fonctionnement de la centrale n'aura pas cessé.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Une mise à jour des consignes écrites existantes, figurant en annexe 2 du dossier de porter à connaissance n°67-2015-00283, devra être fournie au Service du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, au plus tard au 30 juin 2017.

Ces consignes fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Leur contenu est définit à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

ARTICLE 17 - EVENEMENTS IMPORTANTS POUR LA SURETE HYDRAULIQUE

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage déclare au Préfet les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une

des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- modification du mode d'exploitation du barrage ou de ses caractéristiques hydrauliques (cote du plan d'eau...).

Toute déclaration d'un EISH est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle suivante :
a) Sont classés en « accidents » – couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

b) Sont classés en « incidents graves » – couleur orange, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- soit des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

c) Sont classés en « incidents » – couleur jaune :

- les événements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation ;
- les événements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes d'exploitation en crues, de débits ou de cotes réglementaires), sans mise en danger des personnes ;
- les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine ;
- dans un délai d'un mois pour les événements de couleur jaune.

Titre IX – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 18 - REGLEMENTATION SUR LE BRUIT :

Le bénéficiaire est tenu de respecter la réglementation en matières de bruit, notamment ses équipements ne devront générer une élévation du niveau sonore aux limites de propriété des tiers riverains les plus exposés au bruit supérieur aux émergences admises à l'article R.1334-30 et suivants du code de la santé publique. Il s'assurera du bon état de conservation des équipements destinés à diminuer l'impact acoustique.

Titre X – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 - DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX :

Les travaux de restructuration du génie civil du barrage de la Steinsau en vue de sa mise en sécurité, prévus à l'article 2.2 sur la base du dossier de porter à connaissance n°67-2015-00283 seront réalisés avant le 30 septembre 2017.

La passe-à-poissons au barrage de la Steinsau prévus à l'article 7 du présent arrêté, devra être opérationnelle avant le 30 septembre 2017.

La remise en fonctionnement du passe-nacelles, la création de la passe-à-canoës à glissière et la mise en place de la signalétique, prévues aux articles 11 et 12, seront effectuées avant le 30 septembre 2017.

ARTICLE 20 - CONFORMITE DU DOSSIER AVANT TRAVAUX :

Article 20.1 - Conformité des modalités de mise en œuvre des travaux

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier comprenant également :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 20.2 - Prescriptions spécifiques relatives à la sécurité du barrage

Le bénéficiaire transmet au Service de Contrôle et de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL ACAL, concernant la conception des travaux de restructuration du génie civil du barrage au moins un mois avant le début des travaux, les éléments justificatifs suivants :

- étude de la stabilité du barrage pour une situation rare d'étiage, une situation exceptionnelle de crue (période de retour 300 ans) et une situation extrême de crue (probabilité 10^{-4}) ; des précisions seront apportées concernant les niveaux amont-aval atteints pour ces deux situations de crue ;

- note sur la vérification de la stabilité du mur de séparation Muhlbach/Ill et du béton armé des 3 piles des passes n°3 et 4, pour la situation accidentelle sismique.

Le bénéficiaire transmet au Service de Contrôle et de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL ACAL, concernant la conception des travaux de restructuration du génie civil du barrage au début de la réalisation des travaux, dès l'ouverture du chantier, les éléments justificatifs suivants :

- un rapport d'inspection du radier de l'ouvrage après ouverture du chantier et mise en place du batardeau, pouvant nécessiter d'éventuels travaux de reprise complémentaires ;

- des analyses granulométriques des alluvions caractéristiques de la couche supérieure des fondations du barrage, après ouverture du chantier, afin de valider le dimensionnement du rideau d'injections ;

- une note de justification pour l'état limite d'érosion régressive pour l'ensemble de l'ouvrage afin de vérifier le dimensionnement du rideau d'étanchéité. La valeur du gradient critique doit faire l'objet de justifications plus approfondies, sur la base de l'analyse granulométrique des alluvions et du comportement de l'ouvrage ;

- une note de justification d'examen de la condition de boulance en phase chantier pour la mise en place du batardeau ;

- un phasage et les périodes prévues de batardage, les consignes de surveillance et d'exploitation en crue adaptées à la capacité dégradée de l'ouvrage durant la phase travaux.

ARTICLE 21 - AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX EN COURS D'EAU :

Conformément à l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire est autorisée pour une durée de 12 mois à réaliser les travaux dans le lit mineur de l'Ill dans les conditions fixées par l'article 22 du présent arrêté.

ARTICLE 22 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :
- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de de porter à connaissance n°67-2015-00283 et dans le dossier prévu aux articles 20.1 et 20.2 du présent arrêté, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire régulera le barrage de la Steinsau de telle sorte à maintenir pendant les travaux, un débit de 26,5 m³/s dans l'Ill et 2,5 m³/s dans le Muhlbach.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le lit mineur de l'Ill sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, les travaux sont autorisés entre le 1er août et le 15 mars. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée lors des opérations successives de réalisation du batardeau.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.
Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.
Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau et au SCSOH de la DREAL ACAL, qui seront conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le préfet (service police de l'eau), le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n°228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) et le SCSOH de la DREAL ACAL du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

ARTICLE 23 - RECOLEMENT DES TRAVAUX :

Dès l'achèvement des travaux d'équipement prévus aux articles 2.2, 5, 7, 11 et 12 du présent arrêté, le bénéficiaire en informe le Préfet du Bas-Rhin (Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et le Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL ACAL). Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau et au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL ACAL dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Titre XI – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 - DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique installée au fil de l'eau du barrage de la Steinsau est accordée pour une durée de 40 ans.

ARTICLE 25 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans d'exécution et au dossier de porter à connaissance n°67-2015-00283 dès lors qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 - CARACTERE PRECAIRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'exploiter la centrale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par cet arrêté, l'administration pourra en prononcer sa déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cet arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 28 - OBSERVATION DES REGLEMENTS :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT - MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE :

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.
Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le Préfet pourra, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 30 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION :

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.
Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 32 - MISE EN CHOMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 33 - CESSATION D'ACTIVITE POUR UNE DUREE SUPERIEURE A DEUX ANS :

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 34 - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Si à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

ARTICLE 35 - CONTROLES ET SANCTIONS :

A toute époque, les agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche ont accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier

ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires chargés du contrôle, le bénéficiaire devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 36 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 37 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à la Région ACAL ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 38 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie d'Erstein pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairie d'Erstein.

ARTICLE 39 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS
(article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative):

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-

dessus. L'exercice de ce recours administratif préalable ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'exercice de ce recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 40 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
le Président de la Région Alsace-Champagne Ardenne – Lorraine,
le Maire d'Erstein,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine,
la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le chef du service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 12 SEP. 2016

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

PJ : ANNEXE – Plan de localisation du barrage de la Steinsau
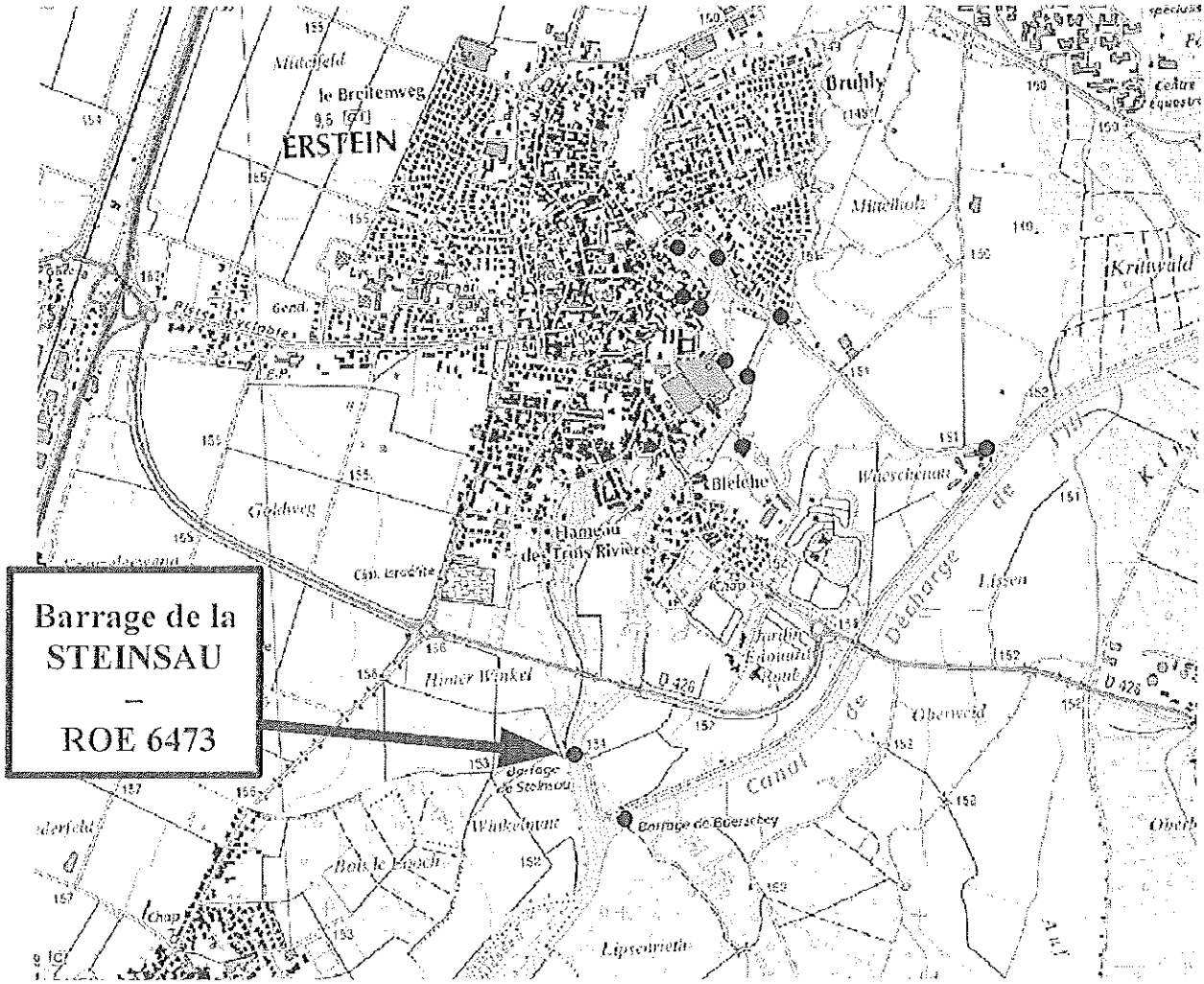
ANNEXE – Plan de localisation du barrage de la Steinsau